Réseau Camerounais des Organisations des Droits de l'Homme

AVOCATS SANS FRONTIÈRES FRANCE

RIDEV

PAGOC PROJET D'APPUI À UNE GOUVERNANCE CARCÉRALE BASÉE SUR LES DROITS HUMAINS AU CAMEROUN



La santé,
l'information,
l'hygiène, la pratique
de la religion,
l'alimentation saine,
le maintien de liens
familiaux
sont des droits
fondamentaux
pour chaque citoyen

Je suis arrêté.e ou detenu.e

GUIDE DE SENSIBILISATION ET D'EDUCATION A DESTINATION DES PERSONNES ARRÊTÉES ET DES DETENUS.ES

AVEC L'APPUI DE LA DÉLÉGATION
DE L'UNION EUROPÉENNE AU CAMEROUN



Septembre 2025

EQUIPE DE REDACTION

Supervision générale :

Joseph Désiré ZEBAZE, Coordonnateur national de l'ONG RECODH

Coordination technique *:*

Bertrand TIENTCHEU, Secrétaire permanent de l'ONG RECODH

Contributeurs :

Samuel Guy PEMABOU WAH, Assistant projet PAGOC/RECODH ;
Arnaud Claude MBALLA, Assistant projet PAGOC/RECODH ;
Ellen LEHMAN, Responsable communication et gestion des connaissances Projet PAGOC/RECOH,
Lucy Danielle MARCO, volunteer fundraiser, ONG RECODH
MEBOUNG Laurie, Avocate au Barreau du Cameroun
BIYE BI NDONG Jany Patricia, Avocate au Barreau du Cameroun

ADRESSES UTILES

Adresse des membres du consurtium PAGOC et de l'entité associée

- Réseau Camerounais des Organisations des Droits de l'Homme (ONG RECODH) – Yaoundé – Cameroun, Quartier Simbock, lieu-dit Après Carrefour des sœurs. B.P. : 17148 Yaoundé ;
Téléphone : +237 677 436 339/ +237 694 992 995 / 695 542 838.
Email : recodhcameroun@gmail.com / recodh@recodh.org
Site Web : http://www.recodh.org / www.recodh.info

- Bureau d'Avocats Sans Frontières (ASF) France au Cameroun – Yaoundé Tsinga 3ème étage de l'immeuble Numerica – 24, Avenue du 29 Août 1940. BP. : 1402 Yaoundé ; Téléphone : +237 673 895 392 / 687 619 848.
Email : cdp.cam@avocatssansfrontieres-france.org
Site Web : www.avocatssansfrontieres-france.org

- Research Institut for Development (RIDEV) – Yaoundé – Cameroun, Rue 1488 Nouvelle route Bastos-Yaoundé. B.P. : 7535 Yaoundé.
Téléphone : +237 699 994 085 / 237 674 960 913
Email : ridevcam@ridev.org
Site web : https://www.ridev.org/

- Commission des Droits de l'Homme du Cameroun – Yaoundé, 864, Avenue Winston Churchill, Hippodrome, BP : 20317 Yaoundé.
Téléphone : +237 242 226 117 / Ligne verte : 1523
Email : cdhc@cdhc.cm
Site Web : www.cdhc.cm

Autres adresses

- Ordre des avocats au Barreau du Cameroun – Yaoundé, Avenue Charles ATANGANA, derrière le Messe des Officiers – OLEZOA
Téléphone : +237 652 709 122 / 655 723 698
Email : info@barreaucameroun.org
Site Web : www.barreaucameroun.org

- Commission Nationale Anti-Corruption (CONAC) – Yaoundé, Palais des Congrès. B. P : 33200 Yaoundé. Téléphone : +237 222 203 732 / 658 262 682 / 651 649 194/ Ligne Verte : 1517.
Email : info@conac.cm.
Site Web : www.conac.cm

- Gendarmerie Nationale (GN)/Secrétariat d'Etat à la Défense (SED) – Yaoundé, près du lac municipal. Téléphone : +237 651 077 282 / Lignes vertes : 1501 (Cas d'abus, actes de corruption, de prévarication ou de torture par des gendarmes) / 113 ou 117 (Cas de détresse)
Site web : www.mindef.gov.cm/gendarmerie-nationale/sed-gn/

- Délégation Générale de la Sûreté Nationale (DGSN) – Yaoundé Rue Onembélé Nkou.
Téléphone : +237 222 232 411. Lignes vertes : 1500 / 190 / 117.
Site web : www.dgsn.cm/

Mise en page & Impression: **PROCIRE Sarl -emengaptche@gmail.com**

TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATION....4
1ère partie : JE SUIS ARRETÉ.E, GARDÉ.E À VUE, EN DÉTENTION PROVISOIRE ABUSIVE OU VICTIME DE TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS OU D'ACTES DE TORTURE....6
I.Je suis victime d'une arrestation abusive....6
II. Je suis victime d'une garde à vue et/ou d'une détention provisoire abusive....6
III.Régime des réparations et sanctions....6
3.1 Au niveau interne....8
3.2 Au niveau international....9
2ème partie : MA SITUATION DE DÉTENU.E....10
I. Mon arrivée en prison....10
II. Je suis en détention préventive....10
1.-Ma détention influence-t-elle ma culpabilité ?....10
III. J'ai été jugé.e....10
2.- Que dois-je faire pour quitter la prison lorsque j'ai été déclaré.e non coupable ?....10
3.- Comment connaître ma situation pénale, faire appel, écrire au juge ?....10
3ème partie : MA VIE EN PRISON....12
4.- Quels sont mes droits en tant que détenu.e ?....12
a) Je suis mineur.e....12
b) Je suis une femme....12
c) Je suis détenu.e souffrant d'une incapacité....12
5.- A quelle alimentation ai-je droit ?....13
6.- Que faire pour préserver mon hygiène corporelle ?....13
7.- Est-il possible de pratiquer ma religion en prison ?....13
8.- Que faire si je souhaite me distraire et faire du sport ?....13
9.- Que faire quand je suis malade ?....14
10.- Est-ce que je peux exercer une activité pour gagner de l'argent en prison ?....14
11.- Comment faire pour bénéficier d'une formation en prison ?....14
12.- Est -il possible d'acheter tout ce que je veux en prison ?....14
Les Règles en détention....14
13.- Ai-je le droit de communiquer avec ma famille ou mes proches ?....14
14.- Puis-je écrire ou téléphoner à un proche ?....14
15.- Comment faire pour communiquer avec mon avocat ?....16
4ème partie : J'AI PURGE MA PEINE....16
16.-Après avoir purgé ma peine privative de liberté, quelles sont les étapes pour la sortie de prison ?....17
17.- Comment savoir le temps qui me reste à passer en prison ?....19
Bibliographie....17
Annexes pratiques (Modèles de lettres utiles)....19
i) Modèle de lettre pour saisir un Avocat....20
ii) Modèle de lettre pour le suivi du dossier auprès du greffe du tribunal....22
iii) Modèle de lettre pour formuler une demande directement auprès du juge....24

SIGLES ET ABREVIATION

APJ : Agent de Police Judiciaire
ASF France : Avocats Sans Frontières France
CDE : Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant
CDHC : Commission des Droits de l'homme du Cameroun
CP : Code Pénal
CPP : Code de Procédure Pénale
DUDH : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
DUE : Délégation de l'Union Européenne au Cameroun et en Guinée Equatoriale
OPJ : Officier de Police Judiciaire
PIDCP : Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PAGOC : Projet d'Appui à une Gouvernance carcérale basée sur les Droits Humains au Cameroun
RECODH : Réseau Camerounais des Organisations des Droits de l'Homme
RIDEV : Research Institute for Development

AVANT PROPOS



Dans le système judiciaire camerounais, on note encore des cas d'arrestations et détentions qui ne cadrent pas avec les règles nationales et standards internationaux en la matière. Malgré la construction de nouvelles prisons, la rénovation de certaines infrastructures existantes, des initiatives pour accélérer les procédures judiciaires et réduire la détention provisoire, de nombreux défis demeurent. Les prisons camerounaises souffrent encore d'une surpopulation chronique (173% en moyenne) atteignant jusqu'à 500% dans certaines prisons. Le taux élevé des détentions provisoires (58%) dans lequel des détenus attendent, parfois pendant plusieurs années leur procès, en est la principale cause, conjugué à certains dysfonctionnements dans la chaîne pénale comme les lenteurs administratives et judiciaires, les surcharges, les financements insuffisants et de forts soupçons de corruption dans la conduite des procès.

Cette situation affecte gravement les détenus les plus vulnérables [Les détenus ayant des moyens financiers peuvent obtenir des conditions de détention plus favorables ou accélérer leurs procédures judiciaires] qui ont, de part leur statut, un accès limité à une assistance judiciaire adéquate. L'univers carcéral peut se révéler particulièrement hostile pour tout détenu vulnérable qui doit composer avec des infrastructures vétustes, une hygiène précaire, une alimentation insuffisante, un accès réduit à de l'eau potable et aux soins médicaux, les intimidations, les risques d'atteinte à son intégrité physique à travers des actes de torture, des traitements inhumains et dégradants. Bouleversé sur le plan de l'espace par sa liberté restreinte, et parfois abandonné par sa famille et ses amis, il finit par se mettre dans un état de résignation totale qui va du repli progressif sur soi à l'abandon des efforts en vue du recouvrement de sa liberté. Cet état psychologique aggravé par les construits sociaux qui présentent la prison comme le symbole de l'échec et du déshonneur. Ainsi, le détenu même s'il n'a pas encore été condamné est perçu comme une personne «peu recommandable».

Dans ce contexte, Avocats Sans Frontières France (ASF France), le Réseau Camerounais des Organisations de Droits de l'Homme (ONG RECODH) et le Research Institute for Development (RIDEV) ont reçu un appui financier de l'Union Européenne pour la mise en œuvre conjointe du Projet d'Appui à une Gouvernance Carcérale basée sur les droits humains au Cameroun (PAGOC), dans le but de contribuer à la consolidation d'une gouvernance carcérale et judiciaire sensible aux droits humains, avec un accent particulier sur la protection des détenus les plus vulnérables.

Au sein de ce consortium, l'ONG RECODH anime entre autres, le volet «Assistance des détenus vulnérables en milieu carcéral» qui s'articule autour des activités de mise en réseau des avocats intervenant sur le projet et l'organisation de réunions de suivi, l'assistance judiciaire auprès des personnes privées de liberté en situation de vulnérabilité, la prise en charge de cas en Habeas Corpus et l'assistance judiciaire de cas emblématiques devant la cour régionale de la CEMAC basée à N'Djamena.

Cette brochure a été conçue comme une contribution au profit de tout détenu qui aspire à liberté fondée sur les règles du droit. Elle tient compte des conditions d'arrestation et de garde à vue, de la nécessité pour le détenu de ne pas perdre de vue sa situation carcérale, de se rendre au tribunal afin d'assister à son procès, maîtriser les dates de renvoi et connaître les règles lui permettant de passer son séjour en prison en toute dignité. Elle met un accent sur des situations qui échappent très souvent à la vigilance du détenu ou de la personne gardée à vue et qui peuvent l'amener à rester en détention au-delà de la période légale ou de condamnation. Il s'agit par exemple de la durée maximale de la garde à vue, du calcul de la durée de la contrainte par corps en cas de condamnation pécuniaire et du déclenchement de la procédure de levée d'écrou.

Les réponses aux situations les plus préoccupantes pour la personne arrêtée ou détenue contenues dans la présente brochure tirent leur sources de la Déclaration Universelles des Droits de l'Homme, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Mandela Rules), des Règles des Nations Unies concernant le traitement des délinquantes et des détenues (Règles de Bangkok), de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant, de la Constitution du Cameroun, des lois pénales camerounaises (Code de procédure pénale, Code pénal), des textes organisant l'Administration pénitentiaire, ainsi que des pratiques courantes dans les établissements pénitenciers en matière de traitement de détenus inspirées des règlements intérieurs.

Pour le Consortium ASFF - ONG RECODH - RIDEV,

Joseph Désiré ZEBAZE,
Coordonnateur national de l'ONG RECODH

1ère partie :
JE SUIS ARRETÉ.E, GARDÉ.E À VUE, EN DÉTENTION PROVISOIRE ABUSIVE OU VICTIME DE TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS OU D'ACTES DE TORTURE

Je suis victime d'une arrestation abusive
a) Perpétrée par un officier, un agent de police judiciaire (O/APJ) ou un agent de la force de l'ordre à mon encontre
Lorsqu'il fait usage de la coercition (force) pour m'arrêter bien que je ne lui oppose aucune résistance (Article 30 - 2 du Code de procédure pénale).

b) Perpétrée par un particulier à mon encontre
Lorsqu'il m'arrête alors qu'il ne s'agit pas de crime ou de délit flagrant (Article 30 - 3 du Code de procédure pénale.

c) Perpétrée par un officier, un agent de police judiciaire (O/APJ), un agent de la force de l'ordre ou un particulier à mon encontre
Lorsqu'il porte atteinte à mon intégrité physique ou morale (Article 30 - 4 du Code de procédure pénale).

Lorsque qu'il ne décline pas son identité, ne m'informe pas du motif de l'arrestation et ne permet pas à un tiers de m'accompagner pour s'assurer du lieu où je suis conduit.e, alors qu'il ne s'agit pas de crime ou de délit flagrant **(Article 31 du Code de procédure pénale).**

d) Perpétrée par un magistrat à mon encontre
Lorsqu'il ordonne, sans préalablement décliner son identité, sa qualité et ses fonctions, mon arrestation ou celle de mon complice présumé et notre présentation devant l'autorité compétente pour des faits autres que le crime ou le délit flagrant dont il a été témoin (Article 33 du Code de procédure pénale).

e) Perpétrée par un officier de police judiciaire (OPJ à mon encontre
Lorsqu'à la suite de ma fouille par ses soins ou par ceux d'un autre agent, il retient et met en lieux sûrs, non seulement tous les objets trouvés en ma possession, mais aussi mes vêtements nécessaires, il ne fait signer par moi et un témoin l'inventaire des objets saisis établi sur-le-champ (Article 35 du Code de procédure pénale).
Lorsqu'au moment de ma remise en liberté, il ne me restitue pas immédiatement sur procès-verbal ou par devant témoin ceux de mes biens saisis qui ne constituent pas des pièces à conviction **(Article 35 du Code de procédure pénale).**

Lorsqu'il me refuse toutes les facilités raisonnables en vue d'entrer en contact avec ma famille, de constituer un conseil, de rechercher les moyens pour assurer ma défense, de consulter un médecin et recevoir des soins médicaux, et de prendre les dispositions nécessaires à l'effet d'obtenir une caution ou ma mise en liberté **(Article 37 du Code de procédure pénale).**

I. Je suis victime d'une garde à vue et/ou d'une détention provisoire abusive
a) Perpétrée par un officier de police judiciaire (OPJ) à mon encontre
Lorsqu'il décide de me garder à vue dans le cadre d'un délit alors que j'ai une résidence connue et il n'existe pas contre moi des indices graves et concordants (article 118 du Code de procédure pénale).

Lorsqu'il décide de me garder dans un poste de police ou de gendarmerie, dans le cadre d'une enquête préliminaire, sans m'informer des charges qui pèsent contre moi ; ne me donne pas la possibilité de lui donner des explications, ou manque de faire mention des faits dans un procès-verbal **(Article 119 du Code de procédure pénale).**

Lorsque ma garde à vue va au-delà des 48 heures prescrites par la loi, en l'absence d'une autorisation écrite du Procureur de la République, et sans motivation **(Article 119 du Code de procédure pénale).**
Lorsque la prorogation de ma garde à vue est justifiée par l'audition d'un témoin seulement **(Article 119 du Code de procédure pénale).**
Lorsqu'elle est décidée un samedi, un dimanche ou un jour férié alors que je ne suis pas entendu.e dans le cadre d'une enquête pour crime ou de flagrant délit **(Article 119 du Code de procédure pénale).**

Lorsque la prorogation est décidée sous le prétexte de la distance qui sépare le lieu de l'arrestation du poste de police ou de gendarmerie, mais qu'elle est inférieure à 50 km ou que ladite prorogation va au-delà de 24 heures **(Article 120 du Code de procédure pénale).**

Lorsque la mention de la prorogation n'est pas faite dans le procès-verbal d'arrestation **(Article 120 du Code de procédure pénale).**

Lorsqu'il ne prend pas en compte l'heure de présentation ou de conduite dans les locaux du poste de police ou de gendarmerie, ou que ladite heure n'est pas mentionnée dans le registre de main courante et au procès-verbal d'audition **(Article 121 du Code de procédure pénale).**

Lorsque je ne suis pas informé des faits qui me sont reprochés et que je suis traité sans humanité ; un temps de repos raisonnable ne m'est pas accordé, ou que ledit temps n'est pas mentionné dans le procès-verbal (**Article 122 du Code de procédure pénale).**

Lorsque je suis soumis.e à la contrainte physique ou mentale, à la torture, à la violence, à la menace ou à tout autre moyen de pression, à la tromperie, à des manœuvres insidieuses, à des suggestions fallacieuses, à des interrogatoires prolongés, à l'hypnose, à l'administration des drogues ou à tout autre procédé de nature à compromettre ou à réduire la liberté d'action ou de décision, à altérer ma mémoire ou mon discernement **(Article 122 du Code de procédure pénale).**

Lorsque je ne peux recevoir, aux heures ouvrables durant ma garde à vue, des visites de mon avocat, d'un membre de ma famille, ou de toute autre personne pouvant suivre mon traitement **(Article 122 du Code de procédure pénale).**
Lorsque durant ma garde à vue, je ne peux pas échanger de manière confidentielle avec mon avocat **(Article 122 du Code de procédure pénale).**

Lorsque, durant ma garde à vue, je suis privé.e de moyens nécessaires à mon alimentation et à mon entretien **(Article 122 du Code de procédure pénale).**

Lorsque je me vois refuser le droit de solliciter un médecin de mon choix, pris en charge à mes propres frais, pour assister le médecin requis par le Procureur de la République pour me faire passer un examen de santé **(Article 123 du Code de procédure pénale).**

Lorsque l'examen de santé est sollicité par ma propre personne, mon avocat ou par un membre de ma famille et que le délai de 24 heures requis pour le faire n'est pas respecté **(Article 123 du Code de procédure pénale).**

Lorsque je ne suis pas informé.e de l'obligation de procéder à un examen médical si je le souhaite, payer à mes propres frais et par un médecin de mon choix, au terme de ma garde à vue **(Article 123 du Code de procédure pénale).**

Lorsque le rapport du médecin qui m'a examiné n'est pas versé au dossier de procédure, que copie ne m'est pas remise, et s'il est refusé au médecin que j'ai moi-même choisi la latitude de contresigner ledit rapport et d'y formuler ses observations **(Article 123 du Code de procédure pénale).**

Lorsque le procès-verbal de mon arrestation ne mentionne pas les motifs de ma garde à vue et des repos qui ont séparé les interrogatoires, le jour et l'heure auxquels j'ai été soit libéré, soit conduit devant le Procureur de la République **(Article 124 du**

Code de procédure pénale).
Lorsqu'on refuse, à ma personne et/ou à mon interprète, le droit de relecture et d'interprétation du procès-verbal de mon arrestation, de parapher chaque page, et de signature de la dernière page dudit procès-verbal **(Article 124 du Code de procédure pénale).**
Lorsqu'il m'est opposé le droit de dicter à l'enquêteur ou de rédiger ma déclaration dans le carnet de déclaration ou sur tout autre feuillet de papier (Article 124 du Code de procédure pénale).
Lorsque la décision de prorogation de ma garde à vue par le Procureur de la République n'est pas confirmée de manière écrite, et/ou ne m'est pas notifiée par l'OPJ **(Article 125 du Code de procédure pénale).**
Lorsque l'OPJ se trouve dans l'incapacité d'entrer en communication avec le Procureur de la République et que la remise en liberté m'est refusée avec ou sans **caution (Article 125 du Code de procédure pénale).**
Lorsque la prorogation de ma garde à vue n'est pas autorisée et que ma remise en liberté est rejetée alors que ma résidence est connue ; lorsque je fournis un cautionnement dont le montant et les modalités de versement ont été fixés par le Juge d'Instruction ; ou encore lorsque je fournis un ou plusieurs garants.

b) Le Procureur de la République ou le Juge d'instruction sont coupables de garde à vue et de détention provisoire abusives
Lorsque je suis inculpé.e pour un délit mais justifie d'un domicile connu **(Article 218 du Code de procédure pénale).**
Lorsqu'elle est décidée après l'ordonnance de renvoi, ou encore lorsque l'infraction dont je suis coupable n'est pas passible de peine privative de liberté ; lorsqu'elle n'est pas motivée et qu'elle n'est notifiée ni à ma personne, ni à celle du Procureur de la République **(Article 218 du Code de procédure pénale).**

Lorsque le mandat de ma détention n'est pas établi dans les normes (un original et une copie), et qu'il n'est pas transmis pour exécution au Régisseur de la prison, et que copie n'est pas conservée dans mon lieu de détention **(Article 220 du Code de procédure pénale).**
Lorsque la durée de mon mandat de détention n'est pas précisée, excède six (6) mois, ou lorsqu'elle est prorogée sans ordonnance motivée du Juge d'Instruction. Lorsqu'elle est prorogée de plus de douze (12) mois pour un crime, et de 6 mois pour un délit **(Article 221 du Code de procédure** pénale).
Lorsque je m'engage à déférer aux convocations du Juge d'Instruction et de le tenir informer de mes déplacements, et sollicite après réquisitions du Procureur de la République sa mainlevée **(Article 222 du Code de procédure pénale).**
Lorsque je me vois opposé une mise en liberté alors que je ne suis pas passible d'une peine d'emprisonnement à vie ou de la peine de mort et que je fournis toutes les garanties liées à ma remise en liberté (Article 224 du Code de procédure pénale).
Lorsque je présente plusieurs garants pour ma mise en liberté et qu'il leur est interdit de prendre des engagements séparément **(Article 226 du Code de procédure pénale).**

Lorsque mon garant n'est pas exonéré de sa responsabilité après avoir prouvé que ma non-comparution est due à un cas de force majeure (Article 228 du Code de procédure pénale).
Lorsqu'il m'est interdit de présenter un autre garant ou de verser un cautionnement en cas de retrait de la caution de mon précédent garant **(Article 229 du Code de procédure pénale).**
Lorsqu'en cas de représentation, de non-lieu, de mainlevée ou de cessation de la mesure de surveillance, le remboursement de mon cautionnement est ordonné par l'autorité compétente mais n'est pas effectif **(Article 233 du Code de procédure pénale).**
Lorsque le parquet compétent ordonne le remboursement de mon cautionnement consigné pendant la garde à vue et qu'il n'est pas effectif **(Article 235 du Code de procédure pénale)**.

II. Régime des réparations et sanctions

2.1 Au niveau interne

a) Réparations et sanctions disciplinaires
Je peux engager des poursuites judiciaires, sans préjudice le cas échéant des sanctions disciplinaires, contre l'auteur de tout manquement, de violation ou entrave à l'application des dispositions relatives à la garde à vue, à la détention provisoire abusive ou à la torture **(Article 122 - 5 du Code de procédure pénale).**

Je peux solliciter du Juge d'Instruction l'abandon des charges retenues contre moi si l'OPJ ne fait pas mention dans le procès-verbal des motifs de ma garde à vue et des repos qui ont séparé les interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels j'ai été soit libéré.e, soit conduit.e devant le Procureur de la République **(Article 124 – 4 ; 256 – 6 ; 258 – 1 du Code de procédure pénale).**
Je peux solliciter ma mise en liberté immédiate auprès du Juge d'Instruction, qui doit, sous peine de poursuites judiciaires, ordonner ma libération à l'expiration du délai de validité du mandat de détention provisoire, à moins que je ne sois détenu.e pour autre cause **(Article 221 paragraphe 2 du Code de procédure pénale).**

Je peux engager la procédure particulière d'Habeas Corpus en saisissant par moi-même ou par toute autre personne le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de mon arrestation ou de ma détention d'une requête en libération immédiate, fondée sur l'illégalité de mon arrestation ou de ma détention ou sur l'inobservation des formalités prescrites par la loi **(Articles 584 et suivants du Code de procédure pénale).**

Je peux saisir la Commission des Droits de l'homme du Cameroun (CDHC) afin qu'elle me protège des violations des droits humains dont je suis victime par le moyen d'une correspondance en y joignant tous les éléments de preuve que j'ai en ma possession. Je peux également la saisir par appel téléphonique gratuit, quel que soit l'opérateur téléphonique, au 1523 pour dénoncer les violations des droits de l'homme dont je suis victime ou les situations de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants.
Je peux saisir par voie de requête en indemnité la Commission de réparation et d'indemnisation des victimes de garde à vue, de détention abusive et d'actes de torture, de traitements cruels, inhumains, ou dégradants, logée à la Cour suprême, lorsque j'ai été victime d'une garde à vue ou d'une détention provisoire abusive ou de torture dans un délai de six (6) mois à compter de la cessation de la garde à vue, de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive **(Articles 236 et 237 du Code de procédure pénale).**
b) Sanctions pécuniaires
Je peux solliciter et obtenir une indemnisation auprès de la Commission de réparation et d'indemnisation si je parviens à établir que j'ai subi du fait de ma détention un préjudice actuel d'une gravité particulière, à la suite d'une décision de non-lieu ou d'acquittement devenu irrévocable (article 236 - 1 du Code de procédure pénale).

2.2 Au niveau international
Je peux saisir la Commission africaine des Droits de l'homme et des peuples pour une communication relative à la violation des Droits de l'homme par l'État et conformément à l'article 56 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples (Article 56 de la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples).
Je peux saisir le Comité des Droits civils et politiques pour dénoncer toute violation de mes droits civils et politiques durant ma détention, après épuisement des voies de recours internes **(Articles 3 et 4 du Pacte international relatif aux Droits civils et politiques).**

Je peux saisir le Conseil des Droits de l'homme pour dénoncer toute violation flagrante et digne de foi de mes droits conformément à la Résolution 5/1 intitulée « Mise en place des institutions du Conseil des Droits de l'homme ».
Je peux saisir le Comité contre la torture par le moyen d'une plainte individuelle ou d'une communication pour dénoncer les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont je suis victime au cours de ma garde à vue ou de ma détention **(Article 22 de la Convention contre la torture).**

Je peux saisir le rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants ou tout autre rapporteur, selon le cas, pour dénoncer toute violation des droits de l'homme.

2ème partie :
MA SITUATION DE DÉTENU.E

I. Mon arrivée en prison

Lorsque j'arrive en prison, je suis placé.e dans une cellule de passage avant d'être affecté.e dans l'un des quartiers et l'un des locaux. Un « numéro d'écrou » est attribué à toute personne emprisonnée ; qu'elle soit en attente de jugement, « prévenue », en appel contre un premier jugement rendu, ou condamnée. Je peux écrire au service du régisseur pour les renseignements sur ma situation pénale, ou pour lui demander de me préciser ma situation pénale, le juge qui doit connaitre de mon affaire afin de suivre mon dossier.

II. Je suis en détention préventive

Lorsque je suis en prison et que je n'ai pas encore été jugé.e, je suis en détention préventive. Je suis alors soit un.e prévenu.e (lorsque mon cas concerne une contravention ou un délit) ou un.e accusé.e (lorsque mon cas concerne un crime) selon l'article 21 du Code pénal. Je suis « prévenu.e » si je suis cité.e au tribunal pour répondre d'un délit ; c'est-à-dire d'une infraction dont la peine est inférieure ou égale à 10 ans et l'amende maximale de 25 000 frs (Article 21 du Code pénal). Je suis « accusé.e » si je suis cité.e au tribunal pour répondre d'un crime ; c'est-à-dire que j'ai commis une infraction punie par la peine de mort ou d'une peine de d'emprisonnement supérieure ou égale à 10 ans (Article 21 du Code pénal).

1.- Ma détention influence-t-elle ma culpabilité ?

NON !

Ma culpabilité est établie si et seulement si j'ai été jugé.e et condamné.e par un tribunal compétent. Avant ce jugement, je bénéficie de la présomption d'innocence. La présomption d'innocence est le principe selon lequel un individu, même suspecté d'avoir commis une infraction, est considéré comme innocent avant d'avoir été jugé coupable par un tribunal. Tant que je ne suis pas passé.e devant le juge qui me condamnera, je demeure innocent.

Dans ma situation de prévenu.e, j'ai perdu un seul droit qui est la liberté d'aller et venir. Je dois par conséquent jouir de tous les autres droits en tant qu'être humain. Mais seulement, il existe des restrictions expresses prévues par le règlement intérieur spécifique à chaque maison carcérale. Donc, je ne dois pas confondre restrictions et violations de mes droits.

III. J'ai été jugé.e

Si mon jugement est finalement rendu, la décision du juge doit m'être notifiée. Si je suis déclaré.e non coupable au tribunal, je dois être libéré.e, sauf si je suis retenu.e pour une autre infraction, une amende non payée, les dommages à payer à mon plaignant. Si je suis condamné.e, je suis alors placé.e en prison afin d'exécuter ma peine.

2.- Que dois-je faire pour quitter la prison lorsque j'ai été déclaré.e non coupable ?

Je dois veiller à ce que les formalités administratives à remplir pour quitter la prison soient engagées par exemple m'assurer que la correspondance du greffier audiencier a été transmise au Régisseur.

3.- Comment connaître ma situation pénale, faire appel, écrire au juge ?

Avant le jugement

Je dois saisir le juge d'instruction en charge de mon affaire ou le procureur. Ce sont ces deux autorités judiciaires qui travaillent sur mon dossier avant le jugement.

Je sais que l'enquête du juge d'instruction peut s'étendre sur une durée de six (6) mois renouvelable au plus deux (2) fois.

Ce temps mis est pris en compte et déduit de la durée de condamnation si au terme du jugement je suis finalement condamné.

Après le jugement

Si je ne suis pas d'accord avec la décision rendue, je dispose d'un délai de dix (10) jours maximum y compris le week-end et les jours fériés (à compter du lendemain de la prononciation du jugement) pour déclarer au greffe que je veux faire appel.

Ce délai n'est pas le même si je suis détenu.e pour des faits de détournement de deniers publics, car dans ce cas, je dois exercer un pourvoi.

Pour faire appel, je procède à la constitution de la requête d'appel et je paye les frais nécessaires liés à mon cas dans les délais qui me sont notifiés par le greffier en chef.



3ème partie :
MA VIE EN PRISON

.- Quels sont mes droits en tant que détenu.e ?
Tous les détenus sont traités avec le respect dû à la dignité et à la valeur propre à la personne humaine. Aucun détenu ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et tous les détenus sont protégés contre de tels actes, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit. La sûreté et la sécurité des détenus, du personnel, des prestataires de services et des
visiteurs doivent être assurées à tout moment (Mandela Rule N° 1).

Mon incarcération qui se justifie par la nécessité de préserver la tranquillité sociale ne doit pas aggraver mon état de détention.

Dans la prison, tous les détenus ne sont pas logés dans la même enseigne. Des mesures sont prises sans discrimination pour protéger et promouvoir les droits des détenu.e.s ayant des besoins particuliers à travers la séparation des catégories de détenus (mineurs, femmes et hommes adultes) (Mandela Rule N° 2 – 2).

a) Je suis mineur.e
Si j'ai moins de 18 ans à mon arrivée en prison, je dois être placé.e dans un quartier spécial. Ce quartier spécial est doté d'un système d'éducation et de formation du détenu (Article 7 décret n° 92/052 du 27/03/1992 fixant le régime pénitentiaire au Cameroun). Je peux donc poursuivre mes études, passer mes examens officiels même en étant détenu.e.

Je dois suivre obligatoirement un enseignement si j'ai moins de 16 ans.

b) Je suis une femme
Je dois être placé dans un quartier séparé de celui des hommes. Je ne dois être fouillé.e dans le respect de ma dignité que par des femmes surveillantes. Si je suis enceinte, je bénéficie d'un suivi médical adapté. Je dois demander à disposer des installations spéciales dont j'ai besoin. Mon accouchement se déroulera dans un service hospitalier. Mon enfant vivant en prison avec moi ne doit jamais être traité comme un détenu ; il/elle doit bénéficier des services pénitentiaires appropriés répondant à l'ensemble de ses besoins médicaux, physiques et psychologiques. (Les Règles de Bangkok des Nations Unies concernant le traitement des détenues et des délinquantes)



c) Je suis détenu.e souffrant d'une incapacité
L'administration de la prison doit apporter tous les aménagements et ajustements raisonnables pour que malgré mon incapacité physique, mentale ou autre j'ai accès entièrement et effectivement à la vie de la prison de façon équitable (Mandela Rule N° 5 – 2).

Je ne dois pas être privé.e de liberté, l'Etat doit prendre les mesures appropriées pour que cela n'arrive pas, pour poursuivre toute personne qui me priverait de liberté et pour m'offrir les recours si cela arrivait (Article 10 – 3 Protocole à la Charte

Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées)

5.- A quelle alimentation ai-je droit ?

Chaque détenu doit recevoir de quoi pourvoir à son alimentation. Chaque détenu reçoit une ration journalière qui est prise en charge par l'État. Mon alimentation doit comprendre de la nourriture en quantité et qualité suffisantes et de l'eau potable.

J'ai également le droit de m'approvisionner suffisamment en eau potable et en repas.



6.- Que faire pour préserver mon hygiène corporelle ?

Je dois avoir accès à tout le nécessaire pour pouvoir faire ma toilette : eau en quantité et qualité suffisantes, vêtements adaptés et produits de toilettes adaptés, y compris les serviettes hygiéniques pour les femmes. (Mandela Rule N° 15, 16, 18-21 ; Bangkok Rule N° 5)



7.- Est-il possible de pratiquer ma religion en prison ?

Bien sûr, tout.e détenu.e a le droit de pratiquer une religion dans le respect de la laïcité de l'État prévue par la Constitution du Cameroun.

8.- Que faire si je souhaite me distraire et faire du sport ?

Si le temps le permet, j'ai droit à une heure au moins par jour d'exercice physique approprié en plein air (Mandela rule N° 22).

9.- Que faire quand je suis malade ?

En principe, si je sais que j'ai des antécédents médicaux, c'est-à-dire si je souffre d'un mal chronique ou contagieux, je dois informer le médecin dès mon arrivée en prison. Je dois aussi signaler au médecin tout problème médical ou traitement en cours (troubles cardiaques, troubles neurologiques, troubles de

la vue, séjours hospitaliers antérieurs, etc.) pour un meilleur suivi durant l'incarcération.
En cas de survenance d'un malaise ou d'une maladie, je dois immédiatement alerter mon chef de quartier et me rendre ou me faire accompagner à l'infirmerie. Des soins de santé au moins équivalents à ceux offerts à l'extérieur doivent m'être administrés
Si ma maladie nécessite une prise en charge en dehors de la prison, l'administration de la prison organise mon évacuation vers un centre hospitalier approprié.



10.- Est-ce que je peux exercer une activité pour gagner de l'argent en prison ?

OUI… Tout commerce autorisé est possible à partir du moment où il n'entre pas en contradiction avec les dispositions du règlement intérieur du centre pénitencier.

11.- Comment faire pour bénéficier d'une formation en prison ?

Chaque détenu.e qui souhaite bénéficier d'une formation en fait la demande au régisseur.
Je dois en faire la demande soit par écrit, soit directement auprès du responsable de l'enseignement de la formation professionnelle ou du service social ;

12.- Est -il possible d'acheter tout ce que je veux en prison ?

NON !

Le détenu a le droit d'acheter des objets autorisés dès lors qu'ils sont destinés à son usage personnel.

Lorsque je suis détenu.e, je ne dois pas disposer sur moi des objets dangereux tels que les couteaux, lames de rasoir, machettes, drogues (« Banga » et autres stupéfiants).

Les Règles en détention

Le règlement intérieur de la prison définit les principales règles de vie en détention.

En cas de non-respect du règlement, je peux me voir infliger une punition. Toutefois, les mesures punitives doivent être proportionnelles à la faute commise. Les sanctions cruelles, inhumaines ou humiliantes, ainsi que les mesures punitives qui altèrent la santé physique ou mentale des détenus ne peuvent m'être appliquées.

Les instruments de contrainte (menottes, chaînes, fers, camisole de force, …) ne doivent jamais être appliqués en tant que sanctions.

Je ne peux être sanctionné.e sans avoir été en mesure de présenter ma défense, au besoin par l'intermédiaire d'un interprète.

Si je souffre d'une incapacité mentale ou physique, je ne peux être placé.e en isolement. Et ce, pour ma propre sécurité.

13.- Ai-je le droit de communiquer avec ma famille ou mes proches ?

OUI !

Je suis autorisé.e à communiquer avec ma famille et mes proches. Ceux-ci- peuvent me rendre visite. Le membre de ma

famille qui le souhaite, peut se présenter à l'entrée de la prison les jours autorisés pour les visites. En cas de difficultés d'accès à la prison, les membres de ma famille peuvent obtenir un permis de communiquer auprès du Procureur de la République.

14.- Puis-je écrire ou téléphoner à un proche ?

OUI !
Si je souhaite écrire à un proche, cela est possible. Je rédige alors ma lettre que je dépose au greffe de la prison pour transmission.

Si je souhaite téléphoner, je me rends au greffe de la prison ou je sollicite l'aide d'un personnel de l'administration pénitentiaire.



15.- Comment faire pour communiquer avec mon avocat ?

Mon conseil est libre d'accès à la prison aux heures autorisées.

J'ai le droit de demander un avocat et de communiquer de manière confidentielle avec lui : directement en prison, par écrit ou par téléphone.

Si je n'ai pas d'avocat, je peux déposer une demande d'assistance judiciaire gratuite.

En matière criminelle, c'est-à-dire lorsque je suis détenu.e pour une infraction pour laquelle je risque la peine de mort ou la peine d'emprisonnement à vie, l'affaire ne peut être jugée que lorsque je suis assisté.e par un avocat.

Si je n'ai pas les moyens de me payer un avocat, il me sera commis un avocat d'office.

Je peux également écrire directement au juge (voir modèle de lettre).



4ème partie :
J'AI PURGE MA PEINE

16. Après avoir purgé ma peine privative de liberté, quelles sont les étapes pour la sortie de prison ?

Je dois payer les condamnations pécuniaires si elles avaient été prononcées en plus de la peine privative de liberté.

Les condamnations pécuniaires sont des condamnations à payer une somme d'argent. Les condamnations pécuniaires représentent les amendes et/ou les dépens prononcés par le juge.

Si j'ai déjà exécuté toute ma condamnation (peine privative de liberté et amendes), l'administration pénitentiaire me délivre un bulletin de levée d'écrou. En cas de dépassement de délai, je peux saisir le régisseur ou le Procureur de la République par correspondance.

Les condamnations pécuniaires ne doivent pas être confondues aux dommages et intérêts qui représentent la réparation du préjudice subi par la victime (lorsque celle –ci s'est constituée partie civile ; c'est-à-dire est celle qui a saisi la justice).

Si après avoir purgé ma peine, je suis maintenu.e en détention, je saisis le Président du Tribunal de Grande Instance pour demander ma libération immédiate (Habeas Corpus) pour l'illégalité de ma détention.

17.- Comment savoir le temps qui me reste à passer en prison ?

- Si j'étais en détention provisoire

Je dois compter le temps que j'ai passé en prison depuis ma mise en détention provisoire jusqu'au prononcé de la décision. Je dois faire la déduction du temps de condamnation prononcé par la décision pour savoir le temps qui me reste.

Il est considéré que l'exécution de mon temps de condamnation commence depuis le jour de ma mise en détention provisoire.

- Si j'étais en détention provisoire avant que survienne de nouvelles condamnations

Je dois introduire la procédure de confusion de peine auprès du président de la juridiction qui a prononcé les peines.

La contrainte par corps survient parce que je n'ai pas pu payer les condamnations pécuniaires (financières : amendes, frais de justice). Le juge transforme les condamnations pécuniaires en peine privative de liberté (Article 564 du Code de procédure pénale). Lorsqu'après avoir purgé ma peine, je ne dispose pas assez de moyens pour payer les amendes et/ou les frais de justice, l'administration pénitentiaire me retient en prison

Tableau de calcul de la durée de la contrainte par corps

Montant des amendes	Nombre de jours d'emprisonnement
Moins de 10 000 francs	20 jours
Plus de 10 000 francs	40 jours
Plus de 20 000 francs	3 mois
Plus de 40 000 francs	6 mois
Plus de 100 000 francs	9 mois
Plus de 200 000 francs	12 mois
Plus de 400 000 francs	18 mois
Plus de 1000 000 francs	2 ans
Plus 5000 000 francs	5 ans

Si je ne dispose pas d'argent, je peux également produire au Président du Tribunal de Première Instance du lieu de l'exécution de ma peine une caution garantissant le paiement dans 2 mois (Article 560 du Code procédure pénale).

Bibliographie

Textes internationaux et régionaux :

- Déclaration universelle des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes handicapées
- Ensemble des règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Mandela Rules)
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)
- Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)

Lois et règlements:

- Loi N° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire
- Loi N° 2011/027 du 14/12/2011 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N°2006/015 de la 29/12/2006 portante organisation judiciaire
- Loi N° 2005/007 du 27 juillet 2005 portant Code de procédure pénale
- Loi N° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal

Décrets :

- Décret N° 92/052 du 27/03/1992 fixant le régime pénitentiaire au Cameroun

Ouvrages :

- Régine Ngono Bounoungou, La réforme du système pénitentiaire camerounais : entre héritage colonial et traditions culturelles, SD Jean-Charles Froment. Thèse Doctorat, 2012 (HAL archive ouvertes)







Annexes pratiques

(Modèles de lettres utiles)

i) Modèles de lettres pour saisir un Avocat

Les raisons pour un détenu d'écrire à un Avocat sont multiples. Cela peut être pour constituer ce dernier pour sa défense ou même pour le déconstituer, pour demander un report d'échéance de paiement de ses honoraires, pour l'informer d'une situation vécue en prison, etc. Voir ci-dessous quelques modèles de lettres :

i.a
Noms et prénoms
Prison de……
Cellule……

……., le …….20..
A Maitre …….
Avocat au Barreau du Cameroun
Affaire : (Votre nom)
C/

(Le nom de votre adversaire)

Objet : Votre constitution.

Cher(e) Maitre, je viens par la présente solliciter votre expertise pour m'assister dans le cadre de l'affaire visée en marge qui sera appelée à l'audience…. (criminelle / correctionnelle) du …… (nom de la juridiction) en date du …….
Si vous n'y trouvez aucun inconvénient, vous voudrez bien me communiquer toutes les conditions de votre constitution.
Compte tenu du fait que je suis privé de ma liberté, je vous saurai gré de passer me rencontrer à la prison de ……. pour en discuter et mieux vous enquérir du dossier.
J'ai en ma possession des documents qui pourront vous être utiles pour préparer ma défense.
Dans cette attente, je vous prie de recevoir, cher(e) Maitre, l'expression de mon profond respect.

Signature du détenu
……

i.b
Noms et prénoms
Prison de……
Cellule……

……., le …….20..

A Maitre …….
Avocat au Barreau du Cameroun

Objet : Information.

Cher Maitre,

Par la présente, j'aimerais vous informer de ce qui suit : Expliquer……
Je vous prie de me donner la conduite à tenir face à cette situation /ou j'aimerais avoir un entretien avec vous à la date qui vous convient.

Dans cette attente, veuillez recevoir, cher(e) Maitre, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature du prévenu/détenu
……

ii) Modèles de lettres pour le suivi du dossier auprès du greffe du tribunal

ii.a
Noms et prénoms
Prison de……
Cellule……

……,le …… 20…

A Monsieur le greffier en chef de …… (nom de la Juridiction)

Chambre…… (criminelle / correctionnelle)

Affaire : (Votre nom)
C/
(Le nom de votre adversaire)

Objet : Etat du dossier

Cher (e) Maitre,

Je viens auprès de vous pour m'informer de l'état de mon affaire visée en marge. Elle a été appelée pour la première /dernière fois à l'audience criminelle/correctionnelle du ……
Je vous prie de me communiquer la date de la prochaine audience ainsi que le motif de renvoi.

Vous en remerciant d'avance, je vous prie de recevoir, cher(e) Maitre, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature du prévenu/détenu
……

ii.b
Noms et prénoms
Prison de……
Cellule……
……., le …… 20…

A Monsieur le greffier en chef de …… (nom de la Juridiction),
Chambre…. (correctionnelle ou criminelle)

Affaire : (Votre nom)
C/
(Le nom de votre adversaire)

Objet : Demande de délivrance d'une expédition de décision, d'un extrait de plumitif, etc.

Cher Maitre,
Par la présente, je sollicite la délivrance d'une expédition de la décision N° …. (numéro de la décision si on l'a), rendue dans mon affaire visée en marge, en date du …… par ……(nom de la juridiction ayant rendu la décision) statuant en matière…..(correctionnelle ou criminelle).
/ou encore,
Par la présente, je sollicite la délivrance d'un extrait de plumitif de l'audience…. (correctionnelle /criminelle) du …… (date de l'audience concernée).

Je voudrais par ailleurs connaitre le coût à payer pour l'établissement dudit acte.

Dans cette attente, veuillez recevoir, cher(e) Maitre, l'expression de mes salutations distinguées

Signature du prévenu/détenu
……

iii) Modèle de lettre pour formuler une demande directement auprès du juge

iii.a
Noms et prénoms
Prison de……
Cellule……
…….. le …… 20…

A Monsieur le Président de …… (nom de la Juridiction),
Chambre …….. (correctionnelle ou criminelle)

A l'attention du juge ……. (nom du juge)

Affaire : (Votre nom)
C/
(Le nom de votre adversaire)

Objet : Demande de mise en liberté provisoire

Monsieur le Président,

Je viens auprès de votre haute bienveillance solliciter ma mise en liberté provisoire en attendant l'issue de la décision qui sera rendue dans mon affaire visée en marge. En effet, détenu à la prison de …… (nom de la prison) depuis le …….. (date du mandat de dépôt), je suis poursuivi.e pour les faits de …… Je suis …… (profession), âgé.e de ……ans, ……. (père ou mère) de ……..enfants (nombre d'enfants si vous en avez). Je vis au quartier ……. depuis …….ans. Pour garantir ma représentation en justice à tout moment, selon le besoin, je présente comme garants les trois (3) personnes suivantes :

- Garant N° 1 : …….. (Noms, prénoms et profession du garant)
- Garant N° 2 : …….. (Noms, prénoms et profession du garant)
- Garant N° 3 : …….. (Noms, prénoms et profession du garant)

Je joins à ma demande mon certificat de domicile ainsi que les photocopies de CNI de mes garants. Dans l'espoir que vous ferez droit à ma demande, je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mon profond respect.

P.J. : (4)
- Mon certificat de domicile
- CNI du garant N° 1
- CNI du garant N° 2
- CNI du garant N° 3

Signature

Notes